

**Décret n° 2001-542 du 14 Novembre 2001
portant création, attributions et organisation du
comité national du référendum constitutionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219
du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des
intérim des membres du Gouvernement ;
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Chapitre I : DE LA CREATION

Article premier.- Il est créé un comité national du référendum
constitutionnel.

Chapitre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2.- Le comité national du référendum constitutionnel est chargé,
notamment, de :

- vulgariser, à travers les campagnes d'explication, le projet de
Constitution ;
- contribuer à la bonne tenue du référendum constitutionnel ;
- faire rapport de ses activités au Président de la République

Chapitre III : DE L'ORGANISATION

Article 3.- Le comité national du référendum constitutionnel comprend :

- une coordination ;
- des délégations nationales.

Article 4.- Les membres du comité national du référendum constitutionnel sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont choisis parmi :

- les membres du Gouvernement ;
- les membres du Conseil National de Transition ;
- les membres du comité de suivi de la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo ;
- les membres du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
- les membres de la communauté scientifique nationale ;
- les membres des partis politiques et de la société civile ;
- les cadres de l'administration du territoire ;
- les individualités.

Section 1 : De la coordination

Article 5.- La coordination du comité national du référendum constitutionnel est chargée de préparer et d'organiser, administrativement et matériellement, la campagne d'explication du projet de Constitution.

Article 6.- La coordination du comité national du référendum constitutionnel est composée ainsi qu'il suit :

- un coordonnateur général ;
- des coordonnateurs généraux adjoints ;
- des coordonnateurs.

Section 2 : Des délégations nationales

Article 7.- Les délégations nationales sont chargées, sous l'autorité de la coordination du comité national du référendum constitutionnel, d'animer les campagnes d'explication du projet de Constitution dans les régions et les communes

Article 8.- Chaque délégation nationale est composée ainsi qu'il suit :

- un Président ;
- un 1^{er} vice-Président ;
- un 2^{ème} vice-Président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Chapitre IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

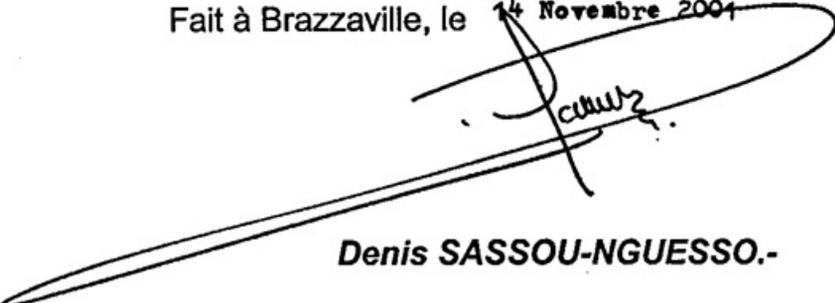
Article 9.- Les frais de fonctionnement du comité national du référendum constitutionnel sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10.- Les modalités de fonctionnement des organes créés, ou à créer, sont fixés, en tant que de besoin, par des textes spécifiques.

Article 11.- Le comité national du référendum constitutionnel peut faire appel à tout sachant.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 Novembre 2001



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité
et de l'administration du territoire,



Pierre OBA.-

Pour le ministre de l'économie,
des finances et du budget, en
mission :

Le ministre à la Présidence de la
République, chargé du cabinet
du chef de l'Etat et du contrôle
d'Etat,



Gerard BITSINDOO.-